

ARRETE DE LA PRESIDENTE n° 2026-063

Objet : Développement économique – ZA Vinays - Arrêté de voirie – permission de voirie – Création d'une adduction opérateur fibre optique pour l'entreprise Drom'Bois – Pont de l'Isère

La Présidente de la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo ;

Vu l'arrêté inter préfectoral n°07-2024-12-18-00003 et n° 26-2024-12-18-00001 en date du 18 décembre 2024 entérinant les statuts de la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5211-1, L.2122-21, L. 2212-2, L2213-1 à L2213-5 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1111-1 à L1111-6 ;

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-4 et L3111.1 ;

VU le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants ;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L115-1, L141-10, L141-11 et L141-12 ;

Vu la demande de permission de voirie reçue en date du 28 mai 2026 de Monsieur Fabrice POINARD, gérant de l'entreprise DROM'BOIS située 240 rue Gay Lussac – 26600 PONT DE L'ISERE au vu des travaux pour la création d'une aduction opérateur fibre optique sur la voirie Gay Lussac – ZA les Vinays à Pont de l'Isère ;

Vu que la communauté d'agglomération ARCHE Agglo est gestionnaire de la rue Gay Lussac située dans la zone d'activité des Vinays à Pont de l'Isère dans le cadre de sa compétence développement économique zones d'activité économique ;

L'entreprise DROM'BOIS sollicite l'autorisation d'intervenir afin de procéder à la création d'adduction opérateur fibre optique au 240 rue Gay Lussac durant la semaine 23 ;

Considérant que des prescriptions techniques doivent être formulées pour assurer la pérennité et l'homogénéité de la voie ;

ARRETE

Article 1 – Objet

Le demandeur est autorisé à réaliser des travaux pour une tranchée longitudinale de 1.50m, une tranchée transversale de 0.10 m et un fonçage de 0.40 m et à occuper le domaine public routier sous réserve qu'il se conforme aux dispositions des articles suivants.

Article 2 - Prescriptions techniques particulières

- Prévenir l'agglomération ARCHE Agglo de la date de démarrage des travaux et valider l'implantation du nouveau réseau auprès de M. LAURENT Alex, Chargé de mission Aménagement au Développement économique. Ses coordonnées sont les suivantes : 06 67 66 73 39 / a.laurent@archeagglo.fr.
- Respecter l'ensemble de la réglementation en vigueur relative à la sécurité et à la signalisation des travaux sur le domaine public.
- Reprendre le marquage au sol existant de manière uniforme et identique à l'existant, notamment si celui-ci est détérioré ou effacé lors des travaux.
- Réaliser un compactage des tranchées conforme aux règles de l'art afin d'éviter tout affaissement ultérieur.
- Tout affaissement constaté dans les années suivant les travaux au droit des tranchées restera sous la responsabilité du demandeur des travaux. Il en sera de même concernant toute dégradation du revêtement liée à une mauvaise exécution des travaux.
- Pour les travaux réalisés sur la chaussée en enrobé, la réfection de la tranchée devra être exécutée conformément aux réglementations et normes en vigueur applicables aux travaux publics (attention notamment au respect des normes de la planimétrie et normes PNR).
- L'enrobé de réfection devra reprendre les différentes couches et la structure existante de la chaussée.
- Des joints de pontage devront être mise en œuvre afin d'assurer une parfaite liaison entre le nouvel enrobé de la tranchée et l'enrobé existant.

Article 3 - Dispositions à prendre avant le début des travaux

La permission de voirie ne vaut pas autorisation d'ouverture de chantier (laquelle constitue une décision de police adaptée en fonction des circonstances de temps et de configuration des lieux).

Le pétitionnaire sollicitera la commune 15 jours avant l'ouverture du chantier pour obtenir un arrêté de police de circulation et pour prévenir ARCHE Agglo du début des travaux.

L'entreprise doit s'enquérir auprès de tous les services intéressés de l'existence des canalisations et ouvrages de toutes sortes pouvant occuper le sous-sol avant son intervention et de leurs emplacements exacts. Elle fait son affaire personnelle de ces recherches et demeure seule responsable des dégâts et accidents pouvant résulter de sa négligence.

Article 4 - Remise en état des lieux

Aussitôt après l'achèvement de ses travaux, le bénéficiaire est tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois et immondices, de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances, de rétablir dans leur premier état les fossés, talus, accotements, chaussées ou trottoirs qui auraient été endommagés et d'enlever la signalisation de chantier.

Article 5 - Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'urbanisme.

Article 6 - Expiration de l'autorisation

La permission de voirie doit être utilisée dans le délai imparti des travaux, à compter de la date de sa signature.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaire.

Article 7 – Publication

Le présent arrêté sera publié sur le site internet d'ARCHE Agglo et transmis au permissionnaire.

Article 8 - La présente décision pourra faire l'objet dans les deux mois de sa publication :

- D'un recours gracieux auprès de Madame la Présidente,
- D'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon.

La Présidente